

**République Française**

---

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Préfecture de la Vienne



**RECUEIL N° 12 – 27 avril 2010**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfecture de Châtellerauld et de Montmorillon du 27 avril 2010 au 28 juin 2010.

Ce recueil est consultable sur le site :

- internet de la préfecture : [www.vienne.pref.gouv.fr](http://www.vienne.pref.gouv.fr)
- intranet interministériel des services de l'Etat.

En application du décret 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir copie.

## RAA n° 12 du 27 avril 2010

### Sommaire

1. PREFECTURE.....	4
1.1. CABINET .....	4
Arrêté 2010-A-DGAS-ESE-0021 du 24 février 2010 portant adoption du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2010 - 2014 .....	4
Arrêté 2010-A-DGAS-ESE-0021 du 24 février 2010 portant adoption du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2010 - 2014 .....	4
1.2. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES .....	5
Arrêté n° 2010-D2/B3-12 en date du 16 février 2010 portant création d'un Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de Adriers, Asnière sur Blour, Boursesse, Lathus-Saint-Remy, Luchaps, Moulismes, Millac, Plaisance, Saint-Martin l'Ars, Usson du poitou, Le Vigeant, dénommée "ZDE du Pays Montmorillonais" .....	5
1.3. SECRETARIAT GENERAL .....	6
ARRETE n° 2010-SG-MC 33 En date du 20 avril 2010 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK, sous-préfète, directrice du cabinet du Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne .....	6
Arrêté n° 2010 SG-MC 34, En date du 22 avril 2010, Donnant délégation de signature à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire .....	7
DECISION N° 2010/DDT/46, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne .....	8
1.4. SIRACED-PC .....	9
Arrêté n°2010-PC-028 du 23 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	9
Arrêté n° 2010-PC-029 du 22 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours.....	10
2. AGENCE REGIONALE DE LA SANTE .....	10
2.1. direction générale.....	10
Décision DGARS n° 14/2010 du 23 avril 2010 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé de modifier les éléments figurant dans son autorisation initiale .....	10
3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....	11
3.1. Service Forêt, Eau, Environnement .....	11
Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant l'arasement partiel du seuil du moulin de Chitré commune de VOUNEUIL SUR VIENNE.....	11
arrêté modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux en rivière aménagement de micro-seuils "Le Pré des Veudes" P H 143 commune d'ANTRAN.....	14

4.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT .....	15
4.1.	Secrétariat Général Commun(SGC).....	15
	PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE DE L'ANAH ANNEE 2009.....	15
	Portant réglementation de la circulation sur A10 Aquitaine - Travaux d'enrobés voie lente - Sens Province Paris.....	16
	Arrêté n° 2010-131-DDT-SG en date du 23 avril 2010 organisant la réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat concernés par l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne. ....	17
	Arrêté n° 2010-DTT-SPR-99 en date du 1er avril 2010 portant agrément de la société "ATOUT SECURITE PERMIS" en tant qu'organisme de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à points dans le département de la Vienne. ....	18
	Arrêté n° 2010-DTT-SPR-106 en date du 1er avril 2010 portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de Mme FROUSTEY "Auto-Ecole Sécurité-Conduite" sise à Chauvigny.....	19
	Arrêté n° 2010-DTT-SPR-105 en date du 1er avril 2010 portant cessation d'activité d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme TEXIER Marie-Christine présidente de la Maison de la Culture et des Loisirs "Le Local" située 16 rue St Pierre le Puellier à Poitiers (Vienne).....	19
	Arrêté n° 2010-DTT-SPR-104 en date du 1er avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2009/D1/B3-31 en date du 15 septembre 2009 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de : "Auto-école SAUVAGNAC" à Loudun (Vienne).....	19
	Arrêté n° 2010-DDT-SPR-103 en date du 1er avril 2010 autorisant M. Bruno BESSON à exploiter un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 52 rue Faubourg du Pont Neuf à Poitiers. ....	20
	Arrêté n° 2010-DDT-SPR-102 en date du 1er avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 2007/D1/B3-19 en date du 16 février 2007 et autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de : l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 1, rue du sentier à Buxerolles (Vienne).....	21
	Arrêté n° 2010-DDT-SPR-100 en date du 1er avril 2010 portant agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme FILLON Marie-Noëlle présidente de l'Association des usagers du centre socio-culturel de la Blaiserie" située rue des Frères Mongolfier à Poitiers (Vienne). ....	22
	Arrêté DDT/SPR/RMC/2010/109 en date du 20 avril 2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "la Vienne" secteur d'Antran à Port-de-Piles.....	23
5.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE.....	23
5.1.	POLE SANTE.....	23
	Arrêté n° 146/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010.....	23
	Arrêté n° 147/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Châtelleraut au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010 .....	24
	Arrêté n° 144/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010.....	24
	Arrêté n° 145/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Renaudot de Loudun au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010 .....	24
6.	DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....	25
6.1.	Centre d'information de documentation et communication.....	25
	Arrêté de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	25
	Arrêté de licences d'entrepreneur de spectacle.....	27
7.	RECTORAT .....	27
7.1.	Cellule des affaires juridiques et contentieuses.....	27
	Arrêté rectoral en date du 8 avril portant sur le concours de recrutement de professeurs des écoles (femmes et hommes) session 2010, troisième concours. ....	27
	Arrêté rectoral en date du 8 avril 2010. Concours de recrutement de professeurs des écoles. Session 2010. Concours Externe.....	28
	Arrêté rectoral en date du 9 mars 2010 portant sur la composition du CAEN en formation contentieuse et juridique. ....	28
	Arrêté rectoral en date du 20 avril 2010 portant modification de composition du CAEN en formation contentieuse et juridique. ....	29
	Arrêté rectoral en date du 27 avril 2010 portant sur la composition de la CAPA des ADAENES. ....	29

# 1. PREFECTURE

## 1.1. CABINET

### **Arrêté 2010-A-DGAS-ESE-0021 du 24 février 2010 portant adoption du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2010 - 2014**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de protection de l'enfance 2010-2014 est adopté tel qu'il figure dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il constitue pour l'Etat et le Département un cadre de référence qui leur permettra de déterminer les priorités de leurs politiques en faveur de la protection de l'enfance dans les cinq prochaines années, sous réserve de changements significatifs des besoins perçus et de l'évolution éventuelle de la législation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès du :  
Tribunal Administratif  
15 Rue de Blossac  
86020 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 60 79 19

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 24 février 2010.  
Le Préfet  
Bernard TOMASINI  
Le Président du Conseil Général  
Claude BERTAUD

### **Arrêté 2010-A-DGAS-ESE-0021 du 24 février 2010 portant adoption du Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2010 - 2014**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de protection de l'enfance 2010-2014 est adopté tel qu'il figure dans le document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il constitue pour l'Etat et le Département un cadre de référence qui leur permettra de déterminer les priorités de leurs politiques en faveur de la protection de l'enfance dans les cinq prochaines années, sous réserve de changements significatifs des besoins perçus et de l'évolution éventuelle de la législation.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours auprès du :  
Tribunal Administratif  
15 Rue de Blossac  
86020 POITIERS CEDEX  
Tél. 05 49 60 79 19

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du Département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à POITIERS, le 24 février 2010.  
Le Préfet  
Bernard TOMASINI  
Le Président du Conseil Général  
Claude BERTAUD

## **1.2. DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

### **Arrêté n° 2010-D2/B3-12 en date du 16 février 2010 portant création d'une Zone de Développement de l'Eolien sur les communes de Adriers, Asnière sur Blour, Bouresse, Lathus-Saint-Remy, Luchaps, Moulismes, Millac, Plaisance, Saint-Martin l'Ars, Usson du Poitou, Le Vigeant, dénommée "ZDE du Pays Montmorillonnais"**

Article 1<sup>er</sup> : Une Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.) dénommée «Z D E du Pays Montmorillonnais» est créée sur le territoire des communes de Adriers, Asnière sur Blour, Bouresse, Lathus-Saint-Remy, Luchapt, Moulismes, Millac, Plaisance, Saint-Martin l'Ars, Usson du Poitou et Le Vigeant, conformément aux documents ci-annexés.

Article 2 : La «Z D E du Pays Montmorillonnais» est constituée de sept périmètres:

Périmètre S 1: sur les communes de Bouresse et Usson du Poitou ;

Périmètre S 2: sur la commune de Saint -Martin l'Ars ;

Périmètre S 3: sur les communes de Le Vigeant et Usson du Poitou ;

Périmètre S 4: sur les communes de Le Vigeant et Saint-Martin l'Ars ;

Périmètre S 5: sur les communes de Millac, Luchapt et Asnière sur Blour

Périmètre S 6: sur la commune de Adriers

Périmètre S 7: sur les communes de Moulismes, Plaisance, Adriers et Lathus-Saint Remy

Article 3 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans les périmètres précisés au précédent article sont respectivement:

Périmètre S 1 : 0 MW (zéro mégawatts) et 45 MW (quarante cinq mégawatts)

Périmètre S 2 : 0 MW (zéro mégawatts) et 22,5 MW (vingt deux mégawatts cinq)

Périmètre S 3 : 0 MW (zéro mégawatts) et 12,5 MW (douze mégawatts cinq)

Périmètre S 4 : 0 MW (zéro mégawatts) et 12,5 MW (douze mégawatts cinq)

Périmètre S 5 : 0 MW (zéro mégawatts) et 15 MW (quinze mégawatts)

Périmètre S 6 : 0 MW (zéro mégawatts) et 20 MW (vingt mégawatts)

Périmètre S 7 : 0 MW (zéro mégawatts) et 35 MW (trente cinq mégawatts)

Article 3 : La création de la «Z.D.E. du Pays Montmorillonnais» ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour édifier des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code de l'Urbanisme. La sensibilité particulière conférée à la Z.D.E. par la spécificité des territoires concernés (plaines et terres de brande, bocage colinéen et vallées sensibles), nécessitera des études d'impact particulièrement approfondies comportant un volet chiroptérologique et avifaunistique détaillé et une analyse fine des conséquences des projets éoliens en terme de co-visibilité à l'échelle des entités patrimoniales environnantes.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Vienne ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies de Adriers, Asnière sur Blour, Bouresse, Lathus-Saint-Remy, Luchapt, Moulismes, Millac, Plaisance, Saint-Martin l'Ars, Usson du Poitou et Le Vigeant et dans les mairies des communes limitrophes pendant un mois à compter du 25 février 2010 et prendra effet à compter du 25 avril 2010.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de Adriers, Asnière sur Blour, Bouresse, Lathus-Saint-Remy, Luchapt, Moulismes, Millac, Plaisance, Saint-Martin l'Ars, Usson du Poitou et Le Vigeant, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les Tribunaux de Grande Instance du département, ainsi qu'au Président du Conseil Général de la Vienne et à la Présidente du Conseil Régional de Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 16 février 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

### **1.3. SECRETARIAT GENERAL**

#### **ARRETE n° 2010-SG-MC 33 En date du 20 avril 2010 donnant délégation de signature à Mme Anne FRACKOWIAK, sous-préfète, directrice du cabinet du Préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2008 nommant M. Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne,

VU le décret du 28 juillet 2008 du président de la République nommant Mme Anne FRACKOWIAK, attachée principale d'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne.

VU la circulaire NOR/INT/A/92/00191C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E :**

Article 1 : les dispositions de l'arrêté n° 2010-SG-MC 9 en date du 28 janvier 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, à l'effet de signer tous actes, correspondances et documents administratifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement normal des services du cabinet et des services annexes placés sous son autorité.

Article 3 : s'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK à l'effet de signer :

la notation des officiers à l'exception du chef du SDIS,  
les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à Mme Anne FRACKOWIAK à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Article 5 : sous l'autorité de Mme Anne FRACKOWIAK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau du cabinet à Mme Catherine ARNAULT, attachée principale, chef de bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine ARNAULT, délégation de signature est donnée :

- à Mme Marie-Claire ANDURAND, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision,

- à Mme Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 6 : sous l'autorité de Mme Anne FRACKOWIAK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant de la sécurité routière à M. Jean-Pierre LOOTVOET, responsable du pôle sécurité routière, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision

Article 7 : sous l'autorité de Mme Anne FRACKOWIAK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, à Mme Valérie MARQUIS, chef de bureau de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARQUIS, délégation de signature est donnée :

à Mme Catherine RECALT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la communication interministérielle, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision,

Article 8 : sous l'autorité de Mme Anne FRACKOWIAK, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du SIRACED-PC, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, à Mme Valérie COUPEAU, attachée principale, chef de bureau du Siraced-PC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie COUPEAU, délégation de signature est donnée :

- à Mme Nadine MERMET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du Siraced-PC à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision,

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 avril 2010

Le Préfet,  
Bernard TOMASINI

## **Arrêté n° 2010 SG-MC 34, En date du 22 avril 2010, Donnant délégation de signature à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de M. Bernard TOMASINI en qualité de Préfet de la Région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-SG-MC 17 du 18 février 2010 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Robert Monniaux, Directeur régional des finances publiques de Poitou Charentes et de la Vienne, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à l'effet de :

- recevoir les crédits du BOP de la DRFIP, programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » (titres 2,3,5),
- répartir ces crédits entre les différentes actions du BOP,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

1) pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des opérations des programmes suivants :

- programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
- programme 722 « contribution aux dépenses immobilières »

pour procéder à :

- l'émission et la réception de subdélégation d'engagement (SAPIE) et l'individualisation technique subséquente et leur affectation,
- la saisie et signature des engagements comptables
- la préparation, la saisie et la signature des mandats

2) Pour les recettes relatives à l'activité de la DRFIP

La délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet :

- les actes ou marchés engageant des dépenses sur les titres 3 et 5 (dépenses de fonctionnement et d'investissement) dont le montant atteint respectivement 125 000 € HT ( titre 3) et 1 000 000€ (titre 5) ainsi que tous les projets d'avenant ou de décision de poursuivre, ayant effet de porter la dépense totale au-delà de ce montant
- les éventuels ordres de réquisition du DRFIP
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional sur les engagements juridiques

Article 5 :

Délégation est donnée, en sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques , Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des opérations du programme : 907 « Opérations commerciales des domaines ».

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Philippe Le Bris, Administrateur des Finances Publiques , Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant des Budgets Opérationnels de programmes précités.

Article 7 :

Seront soumis au visa préalable du Préfet : tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DRFIP.

Article 8 :

M. Philippe Le Bris peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DRFIP sauf pour les actes ou marchés engageant des dépenses sur le titre 5.  
Une copie de cette subdélégation sera adressée au Préfet.

Article 9 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Poitou-Charentes et du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 avril 2010

Le Préfet,

Bernard TOMASINI

## **DECISION N° 2010/DDT/46, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la rénovation urbaine,

Vu le règlement comptable et financier de l'agence, modifié en date du 2 décembre 2009, et approuvé par le ministre du budget en date du 6 janvier 2010,

Vu le décret du 9 octobre 2008 portant nomination de Monsieur Bernard TOMASINI, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne à compter du 3 novembre 2008

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE, en qualité de directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant Monsieur Philippe QUAINON, directeur départemental des Territoires dans le département de la Vienne,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 25 mai 2004 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 décembre 2009 portant délégation de signature pour l'ordonnancement des subventions concernant du programme national de rénovation urbaine au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 1er juillet 2009 portant nomination de Monsieur Michel MARTINEAU en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe QUAINON, en sa qualité de directeur départemental des Territoires et à Monsieur Michel MARTINEAU, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans la Vienne, à l'effet de :

A – Signer tous documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'Agence ;

B – Signer toutes pièces afférentes à la liquidation des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

C – Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :

les avances

les acomptes

le solde à partir du 1er juillet 2010.

Article 2: demeurent en conséquence de la compétence du Préfet, délégué territorial de l'ANRU :

D – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

E – Par anticipation à la signature de la convention, les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations pré-conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence, selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant, dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

F – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;

G – Les décisions attributives de subvention et tous documents et correspondances afférents aux opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration des projets de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et éligibles aux subventions de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

H – Les décisions afférentes aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (articles R 331-24 à R 331-31 et articles R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe QUAINON et à Monsieur Michel MARTINEAU, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : délégation est également donnée à Monsieur Alain LHERITIER, chef du service habitat logement et construction, à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Article 5 : la décision du 29 juillet 2009 portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne est abrogée.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Fait à Poitiers, le 12 avril 2010

Le Préfet de la Région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne, Délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Bernard TOMASINI

## **1.4. SIRACED-PC**

### **Arrêté n°2010-PC-028 du 23 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours**

Article 1<sup>er</sup> :

Un examen de Moniteur des Premiers Secours est organisé le mardi 30 mars 2010 à partir de 8 h au lycée des métiers du Dolmen à POITIERS.

Article 2 :

Le jury d'examen est ainsi composé :

Médecin : Docteur Nadia TAGRI-HIKMI, médecin SAMU 86

Titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

Major Jean-Pierre CHAUMET

Mme Pascale BONNET

Mme Elisabeth FESTOU

Mme Marie-Christine RENARD.

Article 3 :

La personne désignée par le Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- Major Jean-Pierre CHAUMET.

Fait à POITIERS, le 23 mars 2010

Pour le préfet

La Directrice de Cabinet

Signé, Anne FRACKOWIAK

## **Arrêté n° 2010-PC-029 du 22 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours**

Article 1<sup>er</sup> : Un examen de Moniteur des Premiers Secours est organisé le vendredi 9 avril 2010 de 8 h 30 à 13 h à la piscine municipale de la Ganterie à POITIERS.

Article 2 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Médecin : Docteur GOUBAUD Claude, médecin référent DRJSCS de Poitou-Charentes

Titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme :

M. COULIARD Jean-Bernard

Mlle DIEUMEGARD Hélène

M. GUYOT Gérard

M. LACROIX Mathieu.

Article 3 : La personne désignée par le Préfet en tant que président du jury, parmi ces cinq membres, est :

- **M. Mathieu LACROIX.**

Fait à POITIERS, le 22 mars 2010

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de Cabinet

Signé, Anne FRACKOWIAK

## **2. AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

### ***2.1. direction générale***

### **Décision DGARS n° 14/2010 du 23 avril 2010 portant autorisation pour une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé de modifier les éléments figurant dans son autorisation initiale**

ARTICLE 1er - La modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire, sise dans le bâtiment principal de l'Hôpital Jean Bernard, au 2, rue de la Milétrie à Poitiers (86), est autorisée selon les modalités précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La modification porte sur l'extension du périmètre d'intervention de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire à Poitiers, aux lits d'hospitalisation à domicile (HAD) des secteurs de Lusignan et de Montmorillon.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :

- La Milétrie sise 2, rue de la Milétrie à Poitiers (86000) ;

- Hôpital Gériatrique Louis Pasteur sis 15, Pont Saint Cyprien à Poitiers (86000) ;

- Unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) de la maison d'arrêt sise 209, rue du Faubourg du Pont Neuf à Poitiers (86000).

- La zone géographique d'intervention du service d'hospitalisation à domicile, fixée aux cantons de Mirebeau, Neuville de Poitou, Saint Georges les Baillargeaux, Vouillé, Lusignan, Vivonne, La Villedieu du Clain, Saint Julien l'Ars, Poitiers 1, Poitiers 2, Poitiers 3, Poitiers 4, Poitiers 5, Poitiers 6, Poitiers 7, Couhé, Gençay, Lussac les Châteaux, L'Isle Jourdain, Montmorillon, La Trimouille, Saint Savin et Chauvigny.

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est équivalent à dix demi-journées hebdomadaires.

ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner sur chacun de ses sites d'implantation, qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint exerçant dans cette pharmacie.

ARTICLE 6 : Il peut être fait appel de cette décision en formant un recours hiérarchique et/ou un recours contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être présenté dans le délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

- Le recours contentieux peut être présenté devant le Tribunal Administratif sis 15, rue de Blossac à Poitiers. Si un recours hiérarchique est présenté, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet. En l'absence de recours hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la date de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande.

Fait à POITIERS, le 23 avril 2010

Le Directeur Général de l'Agence Régional  
de Santé de Poitou-Charentes,  
François-Emmanuel BLANC

## **3. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

### **3.1. Service Forêt, Eau, Environnement**

#### **Portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement concernant l'arasement partiel du seuil du moulin de Chitré commune de VOUNEUIL SUR VIENNE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Arasement partiel du seuil du moulin de Chitré sur la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation

Article 2 : Autorisations antérieures

Les arrêtés préfectoraux des 20 juin 1866 et 19 novembre 1894 portant règlement d'eau du barrage du moulin de Chitré sont caducs.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Le moulin de « Chitré » situé sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne sera arasé partiellement par les interventions suivantes :

arasement total entre les cotes 48,07 et 48,40 NGF d'une partie du seuil rive droite sur un linéaire de 53 mètres linéaires depuis le moulin ; réutilisation des pierres issues de la démolition pour combler les fosses à l'aval de l'ouvrage avec une pente de 2/1

maximum ;

conservation d'une partie du seuil en rive droite de la passe marinière sur 18 mètres linéaires avec restauration par maçonnerie et protection de l'aval du seuil par un tapis d'enrochements sous-fluvial.

D'autres travaux annexés à la demande d'autorisation seront réalisés :

confortement du pied du moulin par un merlon en enrochements calé à la cote 49,34 NGF avec une pente de 2/1 ;

restauration de la passe marinière par remplacement des pierres manquantes et rejointement des maçonneries ;

Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les travaux devront être conformes aux plans et descriptifs de travaux établis par le cabinet BIEF – 178 bis, rue Pelleport – 75020 PARIS.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité de l'eau de La Vienne. Un contrôle visuel sera effectué à l'aval du chantier ; en présence d'une turbidité substantielle liée aux travaux, ceux-ci seront immédiatement stoppés et le maître d'œuvre prendra les dispositions qui s'imposent pour résorber cette turbidité.

Avant le commencement des travaux le permissionnaire préviendra les services de police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDAF (05-49-03-13-67) ou de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (05-49-52-93-77).

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciments, ...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le bénéficiaire de l'autorisation adressera au préfet un journal de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retracera le déroulement des travaux ainsi que toutes les mesures qu'il aura prises pour respecter les prescriptions ci-dessus. Ce journal de chantier devra être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée sur toute la périphérie de l'ouvrage. Son entretien sera à la charge du permissionnaire.

Les travaux pourront être reportés ou interrompus en cas de difficulté hydraulique sur la rivière La Vienne constatée par le Service de Prévision des Crues Vienne-Thouet de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Les cotes de crue observées et prévues sont consultables sur internet ([www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/)) ou sur serveur téléphonique (08 25 15 02 85).

Le permissionnaire ainsi que la(ou les) entreprise(s) devront se mettre en relation avec le Service de Prévision des Crues (SPC) Vienne-Thouet afin d'élaborer un plan de gestion en cas de crue.

#### Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de prévision de crue en vigilance « jaune » sur la carte de vigilance crues consultable sur le site internet [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/), le chantier devra être suspendu jusqu'au retour à la normale (vigilance « verte ») et en fonction des prévisions météorologiques. Il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau.

#### Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau lors du démontage et de la dépose des blocs. Ces matériaux devront être déposés et non jetés dans le lit du cours d'eau.

Les eaux de lavage des toupies ne devront pas être rejetées dans le cours d'eau ; ces eaux seront décantées dans un bassin aménagé en dehors de la zone des travaux puis elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le permissionnaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, ...).

Le chef de chantier disposera de kits antipollution.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

En fin de chantier, il sera procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Article 8 : Consultation préalable à la réalisation des travaux

L'architecte des bâtiments de France (service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Vienne) devra être consulté préalablement à la restauration de la passe marinière.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté à M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Chatelleraudais.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : VOUNEUIL-SUR-VIENNE, CENON-SUR-VIENNE, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers  
Pour le préfet de la VIENNE,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jean-Philippe SETBON

## **arrêté modificatif portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux en rivière aménagement de micro-seuils "Le Pré des Veudes" P H 143 commune d'ANTRAN.**

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur RENARD Yves de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux en rivière aménagement de micro-seuils "Le Pré des Veudes" p H 143

et situé sur la commune de ANTRAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les aménagements seront réalisés comme il en a été convenu lors de la visite de terrain, soit :

Démolition des infrastructures bétonnées du barrage existant ;

Mise en place de 8 micro-seuils, en rondins d'acacia (non traités) tenus par des pieux et bloqués par un apport de pierres et cailloux (granulométrie comprise entre 10 et 100 mm de diamètre). La hauteur de chute cumulée des micro-seuils ne devra pas excéder 50 centimètres (Nomenclature eau – rubrique 3.1.1.0 : opération soumise à déclaration) ;

Le premier seuil sera calé à 7 centimètres en dessous du niveau bas de la buse d'alimentation de l'étang afin d'interdire toute alimentation en période d'étiage (période estivale) ;

L'entrée de la buse d'alimentation de l'étang sera équipée d'une grille (barreaux espacés de 1 centimètre maximum) pour empêcher toute communication des espèces piscicoles et d'une trappe pour stopper toute alimentation en période de basses eaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### Titre III DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 8 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ANTRAN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de ANTRAN dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

A POITIERS, le 22 Avril 2010

Pour le préfet de la VIENNE,

La Chef du Service Eau et Biodiversité,

Signé : Anne TURLAN

## **4. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

### **4.1. Secrétariat Général Commun(SGC)**

## **PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE DE L'ANAH ANNEE 2009**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du programme d'entretien de la chaussée de l'autoroute A10, des travaux d'enrobé sont prévus entre le PR 299+660 et le PR 270+925 dans le sens Province Paris.

Ces travaux consistent au renforcement partiel de la structure de la voie lente par un EME et d'un tapis d'enrobé (BBTM) sur la pleine largeur de l'autoroute.

Les travaux sont prévus du mardi 27 avril au jeudi 20 mai 2010 dans le département de la Vienne et sont définis dans le dossier d'exploitation par les phases 15 à 21.

ARTICLE 2 Ces travaux seront réalisés sous basculement de circulation.

Pour permettre de suivre l'avancement du chantier et réduire la durée totale du chantier et donc la gêne sur l'autoroute, le basculement pourra être « glissant », selon le principe défini en annexe du dossier d'exploitation.

Les basculements seront mis en place puis déplacés, en présence de la gendarmerie autoroutière du centre de Châtellerault.

Les longueurs de balisage pourront atteindre au maximum 8000 m pendant la phase de « glissement » du basculement (distance entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ITPC\*).

Le balisage sera maintenu du lundi 8h00 au vendredi 12h00.

\*ITPC : Interruption Terre Plein Central

ARTICLE 3

#### 3.1 Contraintes d'exploitation :

Les chantiers seront arrêtés pendant les jours hors chantier, et les jours primevères.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h dans le chantier.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du basculement

#### 3.2 Les inters distances :

Afin de permettre l'exécution de ces travaux, les inters distances minimales seront réduites :

Sans inter distance si les missions ne neutralisent pas la voie de circulation avec un maximum de 6 000 mètres de bande d'urgence neutralisée.

A 1 000 mètres entre le basculement de circulation et la neutralisation d'une voie rapide pour les phases d'ouverture et fermeture d'ITPC lors des glissements de balisage.

A 5 000 mètres entre le basculement et une réduction de voie lente ou voie rapide pour travaux d'entretien autre que ceux relatifs du chantier de réfection de voirie.

A 10 000 mètres si les restrictions de circulation concernent un autre basculement.

3.3 Longueur de balisage :

Les longueurs de balisage pourront atteindre au maximum 8000m pendant la phase de « glissement » du basculement (7500m entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ITPC + 500m de balisage avant basculement).

Les longueurs de basculements seront ramenées à 7 000 m dès que les glissements auront été opérés.

#### ARTICLE 4

Phase 15 :

Le diffuseur n°28 Futuroscope sens 2 sera fermé en sortie et en entrée dans le sens Province Paris les nuits du 27-28, 28-29 et 29-30 avril de 18h à 8h.

Fermeture de la sortie n° 28 (Province Paris) :

Déviation via la sortie 29 Poitiers Nord, puis RN147 pour reprendre la RD910 jusqu'au Futuroscope.

Fermeture de l'entrée n° 28 (Province Paris) :

Déviation via la RD 910 jusqu'à NAINTRE pour reprendre l'A10 au diffuseur n° 27 CHATELLERAULT SUD.

Phase 19 et 21 :

Le diffuseur n°26 CHATELLERAULT NORD sens 2 sera fermé en sortie et entrée dans le sens Province Paris du mercredi 19/05/2010 à 6h00 au jeudi 20/05/2010 à 22h.

Fermeture de la sortie n° 26 (province Paris) :

Déviation via la sortie n° 27 CHATELLERAULT SUD, puis RD 910 pour prendre la rocade E RD161.

Fermeture de l'entrée n°26 (province Paris) :

Déviation via la rocade E RD161 puis RD 910 pour rejoindre le diffuseur n° 27 de CHATELLERAULT SUD et reprendre l'A10 vers Paris.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière sur l'A10 et les différentes déviations sera mise en place et placée sous contrôle de la société COFIROUTE, pendant toute la durée du chantier.

Des panneaux seront implantés, une semaine avant, sur les différents axes convergents vers les diffuseurs concernés d'information sur les dates de fermetures.

ARTICLE 6 - L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de gendarmerie et de police.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Le Préfet du Département de la Vienne,  
Pour le Préfet et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Responsable du l'Unité  
Cadre de Vie Sécurité Routière  
B. BUCH

## **Portant réglementation de la circulation sur A10 Aquitaine - Travaux d'enrobés voie lente - Sens Province Paris**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - Dans le cadre du programme d'entretien de la chaussée de l'autoroute A10, des travaux d'enrobé sont prévus entre le PR 299+660 et le PR 270+925 dans le sens Province Paris.

Ces travaux consistent au renforcement partiel de la structure de la voie lente par un EME et d'un tapis d'enrobé (BBTM) sur la pleine largeur de l'autoroute.

Les travaux sont prévus du mardi 27 avril au jeudi 20 mai 2010 dans le département de la Vienne et sont définis dans le dossier d'exploitation par les phases 15 à 21.

ARTICLE 2 Ces travaux seront réalisés sous basculement de circulation.

Pour permettre de suivre l'avancement du chantier et réduire la durée totale du chantier et donc la gêne sur l'autoroute, le basculement pourra être « glissant », selon le principe défini en annexe du dossier d'exploitation.

Les basculements seront mis en place puis déplacés, en présence de la gendarmerie autoroutière du centre de Châtellerault.

Les longueurs de balisage pourront atteindre au maximum 8000 m pendant la phase de « glissement » du basculement (distance entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ITPC\*).

Le balisage sera maintenu du lundi 8h00 au vendredi 12h00.

\*ITPC : Interruption Terre Plein Central

### ARTICLE 3

#### 3.1 Contraintes d'exploitation :

Les chantiers seront arrêtés pendant les jours hors chantier, et les jours primevères.

La vitesse sera limitée à 90 Km/h dans le chantier.

La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du basculement

#### 3.2 Les inters distances :

Afin de permettre l'exécution de ces travaux, les inters distances minimales seront réduites :

Sans inter distance si les missions ne neutralisent pas la voie de circulation avec un maximum de 6 000 mètres de bande d'urgence neutralisée.

A 1 000 mètres entre le basculement de circulation et la neutralisation d'une voie rapide pour les phases d'ouverture et fermeture d'ITPC lors des glissements de balisage.

A 5 000 mètres entre le basculement et une réduction de voie lente ou voie rapide pour travaux d'entretien autre que ceux relatifs du chantier de réfection de voirie.

A 10 000 mètres si les restrictions de circulation concernent un autre basculement.

#### 3.3 Longueur de balisage :

Les longueurs de balisage pourront atteindre au maximum 8000m pendant la phase de « glissement » du basculement (7500m entre le 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> ITPC + 500m de balisage avant basculement).

Les longueurs de basculements seront ramenées à 7 000 m dès que les glissements auront été opérés.

### ARTICLE 4

#### Phase 15 :

Le diffuseur n°28 Futuroscope sens 2 sera fermé en sortie et en entrée dans le sens Province Paris du mardi 27/04/2010 à 12h00 au jeudi 29/04/2010 à 6h00.

Fermeture de la sortie n° 28 (Province Paris) :

□ Déviation via la sortie 29 Poitiers Nord, puis RN147 pour reprendre la RD910 jusqu'au Futuroscope.

Fermeture de l'entrée n° 28 (Province Paris) :

□ Déviation via la RD 910 jusqu'à NAINTRE pour reprendre l'A10 au diffuseur n° 27 CHATELLERAULT SUD.

#### Phase 19 et 21 :

Le diffuseur n°26 CHATELLERAULT NORD sens 2 sera fermé en sortie et entrée dans le sens Province Paris du mercredi 19/05/2010 à 6h00 au jeudi 20/05/2010 à 22h.

Fermeture de la sortie n° 26 (province Paris) :

□ Déviation via la sortie n° 27 CHATELLERAULT SUD, puis RD 910 pour prendre la rocade E RD161.

Fermeture de l'entrée n°26 (province Paris) :

□ Déviation via la rocade E RD161 puis RD 910 pour rejoindre le diffuseur n° 27 de CHATELLERAULT SUD et reprendre l'A10 vers Paris.

ARTICLE 5 - La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction sur la signalisation routière sur l'A10 et les différentes déviations sera mise en place et placée sous contrôle de la société COFIROUTE, pendant toute la durée du chantier.

Des panneaux seront implantés, une semaine avant, sur les différents axes convergents vers les diffuseurs concernés d'information sur les dates de fermetures.

ARTICLE 6 - L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de gendarmerie et de police.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

Le Préfet du Département de la Vienne,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le Responsable de l'Unité

Cadre de Vie Sécurité Routière

B. BUCH

## **Arrêté n° 2010-131-DDT-SG en date du 23 avril 2010 organisant la réunion conjointe des comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat concernés par l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.**

Article 1er : En vue d'examiner les questions communes liées à l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Vienne, les comités techniques paritaires des services déconcentrés de l'Etat visés ci-dessus sont réunis en formation conjointe.

Article 2 : La présidence est assurée par le préfet de région, préfet de la Vienne ou, en cas d'empêchement, par son représentant.

Article 3 : La date de cette réunion conjointe est fixée au 6 mai 2010 à partir de 14h00, et se tiendra rue Arthur Ranc. Un courrier de convocation sera adressé aux membres des comités techniques paritaires visés à l'article 1 dans les délais réglementaires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, MM. les directeurs départementaux des territoires et de la protection des populations de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le 23 mars 2010  
le Préfet de la Vienne  
Bernard Tomasini

## **Arrêté n° 2010-DTT-SPR-99 en date du 1er avril 2010 portant agrément de la société "ATOUT SECURITE PERMIS" en tant qu'organisme de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à points dans le département de la Vienne.**

### ARTICLE 1er :

La Société BCA SERVICES est autorisée à exploiter un organisme dénommé « ATOUT SÉCURITÉ PERMIS » agréé sous le n° 10-86-01 organisant des stages de formation des conducteurs responsables d'infractions en vue de la reconstitution partielle de leur capital points, et des conducteurs titulaires d'une permis depuis moins de deux ans. Ces stages se dérouleront dans les locaux suivants : BCA Expertise SAS – 7, allée de la Providence – 86000 POITIERS et à l'Hôtel Campanile Poitiers-Chasseneuil – ZI de Chasseneuil du Poitou – 7 allée de la Détente 6 86360 CHASSENEUIL du POITOU.

### ARTICLE 2 :

Les stages de formation seront ouverts à l'ensemble des usagers de la route responsables d'infraction qui peuvent en bénéficier conformément à la réglementation.

### ARTICLE 3 :

Lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix et supérieur à vingt. Les candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'effectif du groupe.

### ARTICLE 4 :

Les stages visés à l'article 2 sont assurés par une équipe de formateurs titulaires d'un certificat d'aptitude établi par le ministre chargé des transports.

L'équipe comprend au moins une personne titulaire du Brevet d'animateur pour la formation des conducteurs responsables d'infractions ou du Brevet d'aptitude à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteurs et d'une personne titulaire du titre de psychologue.

### ARTICLE 5 :

Le contenu de la formation comprend un enseignement portant sur les facteurs généraux de l'insécurité routière et un ou plusieurs enseignements spécialisés.

### ARTICLE 6 :

A l'issue de chaque stage, « ATOUT SÉCURITÉ PERMIS » délivre l'attestation de suivi de stage au stagiaire et transmet un exemplaire de cette attestation au Préfet dans le délai réglementaire.

### ARTICLE 7 :

Avant le 31 janvier de chaque année, « ATOUT SÉCURITÉ PERMIS » transmet aux services de l'État compétent :

Pour l'année écoulée : le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, les effectifs de stagiaires accueillis et la liste des formateurs employés ;

Pour l'année en cours : le programme, le contenu et le calendrier prévisionnel des stages et la liste des formateurs pressentis.

### ARTICLE 8 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation, de formateurs ou toutes modifications des statuts, « ATOUT SÉCURITÉ PERMIS » informe les services de l'État compétents.

### ARTICLE 9 :

L'agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire ne sont pas respectées.

### ARTICLE 10 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DTT-SPR-106 en date du 1er avril 2010 portant cessation d'activité de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur de Mme FROUSTEY "Auto-Ecole Sécurité-Conduite" sise à Chauvigny.**

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2006/D1/B3-40 en date du 30 juin 2006 autorisant Mme Michèle FROUSTEY à exploiter, sous le numéro E 02 086 0425 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE SECURITE CONDUITE » et situé 25 rue de l'Ancien Pont à CHAUVIGNY (Vienne) est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DTT-SPR-105 en date du 1er avril 2010 portant cessation d'activité d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme TEXIER Marie-Christine présidente de la Maisond e la Culture et des Loisirs "Le Local" située 16 rue St Pierre le Puellier à Poitiers (Vienne).**

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n°2006/D1/B3-02 en date du 30 juin 2006 donnant l'autorisation d'exploiter à Mme TEXIER Marie Christine, sous le numéro I.07 086 0001 0 un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dans le cadre de son association pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DTT-SPR-104 en date du 1er avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2009/D1/B3-31 en date du 15 septembre 2009 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de : "Auto-école SAUVAGNAC" à Loudun (Vienne).**

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009/D1/B3-31 en date du 15 septembre 2009 est modifié comme suit :

L'école de conduite « AUTO ECOLE SAUVAGNAC », établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sise Galerie Carnot à LOUDUN Vienne), exploité par M. Julien SAUVAGNAC est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, AAC (apprentissage anticipé de la conduite), et à délivrer les brevets de sécurité routière (BSR).

ARTICLE 2 :

L'exploitant devra présenter au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, soit avant le 15 septembre 2014, les pièces mentionnées à l'arrêté du 28 juin 2007.

ARTICLE 3 :

L'enseignement de la partie pratique du BSR pourra être effectué par tout représentant de cet établissement sous réserve qu'il soit titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité portant la mention « deux roues ».

La présente autorisation pourra être retirée à tout moment si ces dispositions ne sont plus respectées ou s'il apparaît que les conditions fixées par l'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2003 susvisé ne sont plus remplies.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation pourra également être retirée si l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par les représentants de l'autorité administrative ne respecte plus ou ne fait plus respecter les conditions d'organisation et de déroulement pratique des stages du brevet de sécurité routière.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint des territoires

Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DDT-SPR-103 en date du 1er avril 2010 autorisant M. Bruno BESSON à exploiter un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 52 rue Faubourg du Pont Neuf à Poitiers.**

ARTICLE 1 :

M. Bruno BESSON est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

raison sociale : AUTO ECOLE DU PONT NEUF

adresse : 52 faubourg du Pont Neuf à POITIERS (Vienne)

numéro d'agrément : E 10 086 0611 0

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, AAC (apprentissage anticipé de la conduite).

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle d'enseignement est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer les services compétents de l'État deux mois avant toute modification, dès lors qu'intervient :

un changement d'adresse du local

une reprise de local

une cession d'activité

une transformation du local

une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément, soit avant le 1 février 2015.

Il joindra à l'appui de sa demande les pièces mentionnées à l'article R 213-1 de la circulaire du 8 novembre 2005 dont notamment le justificatif de suivi de stage de ré actualisation des connaissances.

L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Ces demandes seront examinées par la commission départementale de sécurité routière dans un délai de trois mois, dès lors que le dossier sera réputé complet.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé;

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint des territoires,

Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DDT-SPR-102 en date du 1er avril 2010 portant modification de l'arrêté n° 2007/D1/B3-19 en date du 16 février 2007 et autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de : l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte 1, rue du sentier à Buxerolles (Vienne).**

ARTICLE 1er :

l'arrêté n°2007/D1/B3-19 en date du 16 février 2007 est modifié comme suit :

M. Marie de FOUQUET, président de l'A.D.S.E.A. est autorisé à exploiter une école de conduite dans le cadre de son association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, située 22, rue Charles Cros à CHATELLERAULT sous la raison sociale « AUTO ECOLE POINT 12 » et agréée sous le n°I.07 086 0002 0.

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, AAC (apprentissage anticipé de la conduite).

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de la Direction des Territoires dès lors qu'intervient :

un changement d'adresse du local

une reprise de local

une cessation d'activité

une transformation du local

une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter, deux mois avant la date d'expiration de l'arrêté n°2007/D1/B3-19 en date du 16 février 2007 (soit le 16 février 2012), une demande de renouvellement de son agrément.

L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées les textes réglementaires en vigueur.

Ces demandes seront examinées par la commission départementale de sécurité routière dans un délai de deux mois, dès lors que le dossier sera réputé complet.

ARTICLE 7 :

L'association doit adresser au préfet, chaque année, avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure, et comportant la copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Directeur départemental adjoint des territoires

Michel MARTINEAU

**Arrêté n° 2010-DDT-SPR-100 en date du 1er avril 2010 portant agrément d'une association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle au nom de Mme FILLON Marie-Noëlle présidente de l'"Association des usagers du centre socio-culturel de la Blaiserie" située rue des Frères Mongolfier à Poitiers (Vienne).**

ARTICLE 1er :

Mme FILLON Marie-Noëlle, présidente de l'Association des usagers du centre socio-culturel de la Blaiserie est autorisée à exploiter une école de conduite dans le cadre de son association formant à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle dont la raison sociale est « C'PERMIS 86 » agréée sous le n° I 10 086 0001 0. sise rue des Frères Montgolfier – 86000 POITIERS

ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B, AAC (apprentissage anticipé de la conduite), et à délivrer les attestations du BSR (Brevet de sécurité routière).

ARTICLE 3 :

Cet établissement est agréé pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être formulée deux mois avant l'expiration de l'agrément. Il devra être joint à cette demande les mêmes pièces nécessaires que pour l'agrément initial.

ARTICLE 4 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 5 :

L'association doit adresser au préfet, chaque année avant le 31 mars, un rapport d'activité concernant la formation à la conduite et à la sécurité routière de l'année antérieure, et comportant copie de la convention ou des décisions d'attributions de subventions de l'année en cours.

ARTICLE 6 :

L'association est tenue d'informer les services de l'État dès lors qu'intervient :

un changement d'adresse du local

une reprise de local

une cessation d'activité

une transformation du local

une extension de formations

ARTICLE 7 :

L'agrément pourra être retiré à l'intéressée dans les conditions prévues à l'article R 213-5 du Code de la Route.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 01 avril 2010  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint des territoires  
Michel MARTINEAU

## **Arrêté DDT/SPR/RMC/2010/109 en date du 20 avril 2010 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière "la Vienne" secteur d'Antran à Port-de-Piles.**

ARTICLE 1 – Le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Vienne sur le territoire des communes de Antran, Dangé-saint-Romain, Ingrandes, Les Ormes, Port-de-Piles et Vaux-sur-Vienne est approuvé conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme. A ce titre il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur dans les communes concernées dans les conditions prévues aux articles R 126-1, R 126-2 et R 123-22 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département. En outre, une copie du présent arrêté sera affichée dans chacune des mairies concernées pendant un mois minimum.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public dans chacune des mairies concernées, en préfecture et en sous-préfecture de Châtelleraut ainsi qu'à la direction départementale des territoires de la Vienne.

ARTICLE 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 20 avril 2010  
Le Préfet de la région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne  
Bernard TOMASINI

## **5. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA VIENNE**

### **5.1. POLE SANTE**

#### **Arrêté n°146/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant dû au centre hospitalier universitaire de Poitiers par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à 20.481.874,96 € (vingt millions quatre cent quatre vingt un mille huit cent soixante quatorze euros, quatre vingt seize centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 18.319.288,11 € soit :

-16.543.899,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

-78.750,59 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-184.752,67 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

-14.840,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

-1.461.258,90 € au titre des actes et consultations externes ;

-23.115,00 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;

-12.670,16 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1.566.155,34 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 596.431,51 €.

POITIERS, le 13 avril 2010

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,  
Joëlle PERRIN

## **Arrêté n°147/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Châtelleraut au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant dû au centre hospitalier de Châtelleraut, par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à 2.864.463,41 € (deux millions huit cent soixante quatre mille quatre cent soixante trois euros et quarante et un centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 2.705.147,57 € soit :

-2.366.266,63.€ au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

-18.340,51.€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-88.724,64.€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) ;

-3.596,56.€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

-222.621,77 € au titre des actes et consultations externes ;

-5.597,46.€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 66.139,99 € ;

3°) La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 93.175,86 €.

POITIERS, le 13 avril 2010

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,  
Joëlle PERRIN

## **Arrêté n°144/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montmorillon au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant dû au centre hospitalier de Montmorillon par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à 823.443,00 € (huit cent vingt trois mille quatre cent quarante trois euros).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 807.415,16 € soit :

-716.340,58.€ au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

-9.631,19.€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-80.341,13.€ au titre des actes et consultations externes ;

-1.102,26.€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2°) La part des produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est égale à 16.027,84 €.

POITIERS, le 13 avril 2010

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,  
Joëlle PERRIN

## **Arrêté n°145/10 en date du 13 avril 2010 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Renaudot de Loudun au titre de l'activité déclarée au mois de février 2010**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant dû au centre hospitalier de Loudun par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2010 est égal à 560.380,13 € (cinq cent soixante mille trois cent quatre vingt euros, treize centimes).

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) La part tarifée à l'activité est égale à 554.522,27 € soit :

-453.509,38.€ au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

-9.153,36.€ au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

-206,33.€ au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;

-91.653,20.€ au titre des actes et consultations externes ;

2°) La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 5.857,87 € ;

POITIERS, le 13 avril 2010

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes,  
Joëlle PERRIN

## 6. DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

### 6.1. Centre d'information de documentation et communication

#### Arrêté de licences d'entrepreneurs de spectacles

ARTICLE 1 - Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Fin de validité
Jean-Pierre DUFFOURC-BAZIN Directeur artistique	Association OPERA EN POCHE Rue de la Taupanne 86100 CHATELLERAULT	2-1033823	22/03/2010	22/03/2013
Sylvie GIBERT Présidente	Association LA PALMERA Lieu-dit La Servoise 86270 COUSSAY-LES-BOIS	2-1033817	22/03/2010	22/03/2013
Mathias GIRARD Secrétaire	Association AARTI SHOW 23 Place Henri Barbusse 86000 POITIERS	2-1033829	22/03/2010	22/03/2013
François GODARD Gérant	ENP Compagnie François Godard 13 rue des Montgorges 86000 POITIERS	2-1033822	22/03/2010	22/03/2013
Jean-Claude LANCEREAU Président	Association MEDIATOUR Le Moulin 86510 BRUX	2-1033825 3-1033824	22/03/2010	22/03/2013
Sophie LE MO Présidente	Association Sauve qui Peut 30 rue Jules Picault 86000 POITIERS	2-1033820	22/03/2010	22/03/2013
Gilles MORIN Trésorier	Asso. La Compagnie de l'Air du Temps 10bis rue de Turquand 86580 BIARD	2-1033821 3-1033948	22/03/2010	22/03/2013
Yveline MULLER Présidente	Association Théâtre en Partance 21 rue Jules Ferry 86000 POITIERS	2-1033826 3-1033827	22/03/2010	22/03/2013
Grégoire RENAUDON Président	Association La Ch'mise Verte Mairie 86400 CIVRAY	2-1033818 3-1033819	22/03/2010	22/03/2013
Isabelle DELAMONT Présidente	Ass. L'Oreille est Hardie - Le Confort Moderne 185, rue du Faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS	1-1033812 2-1033813 3-1033814	22/03/2010	22/03/2013
Laurent GENSBITTEL Président	Association Noctilus Théâtre 16 chemin du Prieuré 86190 CHIRE EN MONTREUIL	2-1033815 3-1033816	22/03/2010	22/03/2013
Fernand PATRIER Secrétaire	Asso. Compagnie Humains Gauches 11 rue du chemin du quai d'embarquement 86000 POITIERS	2-1033828	22/03/2010	22/03/2013

ARTICLE 2 – Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont renouvelées à :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date de l'arrêté	Fin de validité
Pascale DECOURT Directrice	Asso. La maison des projets de Buxerolles 48 avenue de la Liberté 86180 BUXEROLLES	1-144692 2-144693 3-144694	22/03/10	22/03/2013
Pascale LAPORTE Présidente	Asso. KUSMA - Cie Julie Dossavi 170 avenue de la Libération 86000 POITIERS	2-1002404	22/03/2010	22/03/2013
Flavie LEMONNIER Trésorière	Association La Malle aux Rêves 7 Allée des Glycines 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	2-1000479	22/03/2010	22/03/2013
Christian NICOLE Directeur	Association MCL LE LOCAL 16, rue St Pierre le Puellier 86000 POITIERS	1-147573 2-147574 3-147575	22/03/2010	22/03/2013
Jean-Marc RINAUD Membre désigné	EMIL (Ecole de Musique Intercommunale de la Région de la Villedieu du Clain) Salle de Spectacles "La Passerelle" 86340 NOUAILLE MAUPERTUIS	3-1000279	22/03/2010	22/03/2013
Gilles TRESSOS Trésorier	Association Saxophone Evènement 17 rue Sainte Thérèse 86000 POITIERS	2-1005097	22/03/2010	22/03/2013
Françoise HENRION Gérante	Sarl BAL PARQUET COUVERT 2, rue des Corderies 86300 CHAUVIGNY	1-135423	22/03/2010	22/03/2013
Xavier MANDON Secrétaire	Association Le Bruit du Frigo 25 rue du Général Sarraill 86000 POITIERS	2-136479	22/03/2010	22/03/2013
André PAILLE Président	Association Théâtre du Trèfle 25, rue du Général Sarraill 86000 POITIERS	2-19579 3-19580	22/03/2010	22/03/2013

ARTICLE 3 – Les licences d'entrepreneurs de spectacles suivantes, sont retirées, à compter de la date de l'arrêté, aux titulaires suivants :

Représentant(e) titulaire de la (des) licence(s)	Organisme	Licence(s) n°	Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de retrait	Observations
Jean REANT Président	Association La Ligne Folle 3ter impasse du Ravare 86340 VILLEDIEU DU CLAIN	2-139432	22/03/2010	
Simon CODET BOISSE	Association L'Oreille est Hardie Le Confort Moderne 185, rue du Faubourg du Pont Neuf 86000 POITIERS	1-136838 2-19623 3-19624	22/03/2010	Changement de titulaire
Didier NOURRISSON	Association Noctilus Théâtre 16 chemin du Prieuré 86190 CHIRE EN MONTREUIL	2-127678 3-127679	22/03/2010	Changement de titulaire
Magalie MAGNE	Asso. Compagnie Humains Gauches 11 rue du chemin du quai d'embarquement 86000 POITIERS	2-1016676	22/03/2010	Changement de titulaire

ARTICLE 4 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 5 – La ou les licence(s) peu(vent)t être retirée(s) en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 6 – Le Préfet du département et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2010  
Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,  
Jean-Paul GODDERIDGE

## **Arrêté de licences d'entrepreneur de spectacle**

ARTICLE 1 - Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles ayant fait l'objet d'un avis favorable, valables pour trois ans, à compter de la date de l'arrêté, sont attribuées à :

–Robert KOALA – Association KOOM BALA – 1/16 allée de la Chenevière – 86000 POITIERS

2- 1033949 : licence de 2ème catégorie (producteur)

3- 1033950 : licence de 3ème catégorie (diffuseur)

ARTICLE 2 – Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux. Dans ce dernier cas, il devra saisir le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 – Les licences peuvent être retirées en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par le code du travail, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que des dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 – Le Préfet du département et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Poitiers, le 22 mars 2010  
Pour le Préfet de la Vienne et par délégation,  
Claudine TROUGNOU

## **7. RECTORAT**

### **7.1. Cellule des affaires juridiques et contentieuses**

### **Arrêté rectoral en date du 8 avril portant sur le concours de recrutement de professeurs des écoles (femmes et hommes) session 2010, troisième concours.**

Article premier : les emplois mis au troisième concours de recrutement de professeurs des écoles, pour l'année 2010 sont répartis entre les départements de l'académie ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU TROISIEME CONCOURS
- CHARENTE	
- CHARENTE-MARITIME	2
- DEUX-SEVRES	1
- VIENNE	2
TOTAL ACADEMIE	5

Article deux : les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 8 avril 2010  
La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

## **Arrêté rectoral en date du 8 avril 2010. Concours de recrutement de professeurs des écoles. Session 2010. Concours Externe**

Article premier : les emplois mis au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, pour l'année 2010 sont répartis entre les départements de l'académie ainsi qu'il suit :

DEPARTEMENTS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS EXTERNE
- CHARENTE	40
- CHARENTE-MARITIME	68
- DEUX-SEVRES	40
- VIENNE	48
TOTAL ACADEMIE	196

Article deux : les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 8 avril 2010  
La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités

## **Arrêté rectoral en date du 9 mars 2010 portant sur la composition du CAEN en formation contentieuse et juridique.**

Article 1<sup>er</sup> – La composition du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire s'établit comme suit :

1°) représentants de l'administration: membres titulaires

Présidente : la rectrice de l'académie

M. Gesson, président de l'université de Poitiers

Mme Loisel, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Education des Deux-Sèvres

M. Michelin, DAFPIC

M. Delorme, doyen des IEN-ET

b) membres suppléants :

M. Contal, secrétaire général de l'université de Poitiers

M. Arnaud, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education de la Vienne

M. Himy, doyen des IA-IPR

M. Didier, inspecteur de l'Education nationale ET-EG

2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.

membres titulaires :

M. Laurent Cardona, (Unsa-éducation section Poitou-Charentes, 52 rue J.Jaurès BP 1028 86060 Poitiers cedex 9

M. Christophe Mauvillain (FSU)

Mme Myriam Lieby (FSU) 16, av. du Parc d'Artillerie 86034 Poitiers cedex

M. Alain Goumard, (FSU) LP Branly de Châtellerault (86)

membres suppléants

M. Alain Tournier (FSU) collège de La Rochefoucault (16)

M. Philippe Grignoux (FSU), Lycée P. Guérin de Niort (79)

Mme Francette Popineau (FSU)

M. Xavier Trouniac (UNSA) 17, rue E. Proust 79000 Niort

3°) Représentants des personnels enseignants des établissements privés sous contrat.

Membres titulaires : au titre du SNEC- CFTC Poitou-Charentes (1):

-Mme Véronique Delfosse Lycée privé "Saint Gabriel" 86 Chatellerault  
bdelfosse@wanadoo.fr  
au titre de la FEP-CFDT (2) :  
M. J.-François Delage, 18 route des Grangeries 86800 Sèvres Anxaumont  
M. F. Moreau, 14, rue de la Forge 79600 ASSAIS  
membres suppléants : au titre du SNEC-CFTC Poitou-Charentes  
M. Marc Bainvel lycée St Jacques de Compostelle 86000 Poitiers [marc.bainvel@wanadoo.fr](mailto:marc.bainvel@wanadoo.fr)  
au titre de la FEP-CFDT  
M. Pierre Jaunay, 33 rue des Courlis 86550 Mignaloux-Beauvoir  
M. Sébastien Jarry, rue de Ladoux Vieux Ste Catherine 16410 Garat  
4°) Représentants des personnels de direction en fonction dans les établissements privés hors contrat.  
membre titulaire :  
Mme Agnès Briat Pierrain, directrice de l'école d'esthétique privée Briat, 12 rue Boncenne 86000 Poitiers  
membre suppléant :  
M. Philippe Chamesson directeur de l'ISFAC 17 rue Albin Haller 86000 - Poitiers

ARTICLE 2- La durée du mandat de chaque membre est fixée à trois ans à compter du de ce jour. Il est mis fin à la même date à l'arrêté rectoral susvisé

ARTICLE 3- Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Fait à Poitiers, le 09 mars 2010  
La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités  
Béatrice CORMIER

## **Arrêté rectoral en date du 20 avril 2010 portant modification de composition du CAEN en formation contentieuse et juridique.**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté rectoral susvisé portant composition du conseil académique de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire est modifié comme suit :

2°) Représentants des personnels enseignants de l'enseignement public élus au sein du Conseil académique.

a) membres titulaires :

M. Xavier Trouniac (Unsa éducation) 17, rue E. Proust 79000 Niort

b) membres suppléants :

M. Laurent Cardona, (Unsa-éducation section Poitou-Charentes), 52 rue J. Jaurès BP 1028 86060 Poitiers cedex 9

Le reste sans changement

Article 2 - Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 20 avril 2010  
La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités  
Béatrice CORMIER

## **Arrêté rectoral en date du 27 avril 2010 portant sur la composition de la CAPA des ADAENES.**

ARTICLE UNIQUE :

L'article unique de l'arrêté du 17 janvier 2008 est modifié comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS

Mme la rectrice de l'académie de Poitiers ou son représentant

M. ARNAUD Christian, inspecteur d'académie Mme CONTAL Michèle, secrétaire générale

Directeur des services départementaux de Inspection académique

L'éducation nationale de la Vienne de la Vienne

M. CONTAL Bernard, secrétaire général M. BEZAGU Philippe, secrétaire général

Université Université

Poitiers La Rochelle

M. FAUQUEMBERQUE Franck, proviseur Madame ARSICOT Annie, principale

Lycée Marcelin Berthelot Collège Ronsard

Châtelleraut Poitiers

II- REPRESENTANTS DES PERSONNELS

MEMBRES TITULAIRES MEMBRES SUPPLEANTS

M. ROUZE Jacques, APAENES      M. BLAINEAU Dominique, APAENES  
Rectorat Lycée professionnel Rompsay  
5 cité de la traverse avenue de Périgny  
Poitiers La Rochelle  
Mme DE CASIMACKER Suzanne, APAENES Mme BERNUCHON Josette, APAENES  
Collège Eugène Fromentin Lycée du Bâtiment  
2 rue Jaillot      360 rte de Bordeaux Sillac  
La Rochelle      Angoulême  
M. CRINIÈRE Adrien, ADAENES      M. RAFFIN Pascal, ADAENES  
Collège Pierre et Marie Curie      collège Claude Boucher  
175 av du maréchal Leclerc 28 boulevard des Borderies  
Niort      Cognac  
M. HUE Laurent, ADAENES      M. CLEMENT Cyrille, ADAENES  
Université La Rochelle      Lycée Charles Coulomb  
23 rue Albert Einstein      avenue Joachim du Bellay  
La Rochelle      Angoulême

Fait à Poitiers, le 28 avril 2010  
La rectrice de l'académie de Poitiers  
Chancelière des universités  
Béatrice Cormier